

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public ☒
Interne ☐
confidentiel ☐
ne pas diffuser sans autorisation ☐
autre ☐

Faculté de Droit et de Criminologie

Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 31 août 2026

Conformément au point j) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2026-2027 (RGE), adapté par le Conseil académique du 18 mai 2026, les facultés peuvent définir des dispositions spécifiques au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

Art. 48 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant se conforme aux règlements spécifiques adoptés par les instances facultaires pour régler notamment le travail de fin d'études et les stages.

Art. 74 : Session ouverte

Par exception à [l'article 37](#) du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

L'étudiant inscrit à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueilli dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peut bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. L'étudiant concerné doit, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles il est soumis.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

Dans le seul cas de la période d'évaluation du 3^{ème} quadrimestre, l'étudiant qui invoque par écrit auprès du président du jury compétent ou selon les modalités communiquées par le secrétariat un cas de force majeure peut demander que la session reste ouverte en sa faveur après la date arrêtée pour sa clôture. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement un certificat médical au président du jury compétent ou selon les modalités communiquées par le secrétariat. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité.

Le jury apprécie si la demande est justifiée, et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant ; cette date ne peut en aucun cas être postérieure au 31 octobre.

Dès qu'il a connaissance de la décision du jury faisant droit à sa demande, l'étudiant sollicite auprès de chacun des membres du jury concernés l'octroi d'une nouvelle date d'examen.

Art. 75 : Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté.

Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant doit se présenter aux jours et heures fixés dans le calendrier établi par le secrétariat facultaire.

Pour les examens oraux, il ne peut demander la modification de l'horaire, en ce compris pour les examens organisés lors de la période d'évaluation du premier quadrimestre, qu'en justifiant auprès du titulaire du cours d'un cas de force majeure. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement au titulaire un certificat médical. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité. Le titulaire de cours apprécie si le motif invoqué par l'étudiant justifie une modification de son horaire.

Pour les examens écrits, en règle, aucune modification d'horaire n'est accordée. Toutefois, le titulaire de l'unité d'enseignement concernée peut, à son entière discrétion, proposer d'interroger oralement, au cours de la même période d'évaluations, l'étudiant qui, autre d'un cas de force majeure justifié conformément à l'alinéa précédent, fait état de circonstances graves et exceptionnelles. Afin de garantir l'égalité entre les étudiants, il ne sera fait usage de cette faculté qu'avec la plus grande modération.

Dans tous les cas, en cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président de jury.

Art. 81 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

Cette instance est la Commission de recours de la Faculté. Elle est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés par le Jury de Faculté. Un suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif. Lorsque l'un des membres est concerné par la procédure, l'étudiant saisit son suppléant. La composition de la Commission de recours est disponible en accès libre sur le site de la Faculté.

Art. 93 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

La moyenne de cycle est obtenue en effectuant la moyenne des notes de toutes les unités d'enseignement qui composent le cycle, pondérées par le nombre de crédits de ces unités.

Les seuils minimaux de chaque mention restent à l'appréciation du Jury du cycle.

Art. 94 : En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

En pareil cas, la note neutralisée sera remplacée par la moyenne pondérée *[du PAE de la session en cours, sans tenir compte de la note neutralisée]* des résultats de l'étudiant.

Art. 102 : Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit conformément aux dispositions facultaires spécifiques régissant le mode d'introduction des recours et précisant les personnes compétentes pour en connaître.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Dispositions spécifiques en Faculté de Droit et de Criminologie

Les recours doivent, à peine d'irrecevabilité, être introduits auprès de la Commission de recours, exclusivement par mail. La composition de la Commission de recours est disponible en accès libre sur le site de la Faculté.